

AVAP de Saumur

Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou

La Sauvegarde de l'Anjou a pris connaissance de l'enquête publique à propos du projet d'AVAP de Saumur.

En premier lieu, nous tenons à souligner l'insuffisance qualitative du dossier et les lacunes de prise en compte des enjeux paysagers dans le règlement. Nous faisons nôtres les réserves développées dans les avis de l'administration compétente et de ses commissions, joints au dossier soumis à enquête.

Ensuite, nous nous étonnons de l'existence au sein de ce périmètre de la possibilité offerte de construction d'un champ photovoltaïque d'environ 10 ha.

Sur cette base et au regard du dossier, la Sauvegarde de l'Anjou tient à émettre plusieurs observations :

Il apparaît clairement que cette modification, moins restrictive que la ZPPAUP, vise à favoriser ce type de projet industriel. Cette modification de la ZPPAUP en AVAP conformément à la loi LCAP de 2016 peut-elle se justifier pour cette raison ? Pourquoi une telle urgence à modifier un cadre qui présentait l'assurance d'une préservation d'un SPR ?

Le choix fait conduit à une contradiction interne inacceptable dans un tel document car fragilisant toute décision s'il était adopté en l'état : dans le même temps, les propriétaires privés devront respecter, à juste titre, des prescriptions notamment sur les toitures et les panneaux solaires, alors qu'une société pourrait réaliser un champ de panneau sur le même périmètre.

Il convient ainsi que le projet de champ photovoltaïque soit sorti du périmètre ou bien, s'il devait y être inclus, que ce type d'installation industrielle y soit interdit. A notre connaissance, il n'existe en France aucun secteur ZPPAUP/AVAP/SPR comportant de telles installations. D'ailleurs, selon notre lecture du Code du Patrimoine (art L 631-1 et suivants), un tel projet ne rentre pas dans les objectifs d'une AVAP.

Qu'est ce qui justifie une telle implantation ?

En effet, on note que la ferme photovoltaïque se situe sur une zone naturelle de coulée verte. Ce projet va dénaturer et impacter l'environnement naturel.

De plus, grâce à la transformation en urgence de la ZPPAUP en AVAP, cette installation constitue un précédent permettant d'adopter un règlement sur mesure au gré des besoins économiques, sans étude ni justification approfondies, exhaustives et de qualité. Un tel précédent fragiliserait les outils de protection du patrimoine.

Les données précises concernant ce parc restent lacunaires dans le dossier présenté en enquête (puissance, superficie exacte, nombre de panneaux, hauteur, orientation mobile ou

pas selon la course du soleil). Nous en voulons pour preuve les éléments page 23 : insuffisance du volet "faisceaux de vue" et des perspectives paysagères à Saumur (coteaux / vallées). Comment peut-on se limiter à ces 5 lignes pour un enjeu aussi important ? Cette critique est d'ailleurs généralisable à l'ensemble du projet présenté en enquête, bien trop ténu quant à la prise en compte de enjeux paysagers.

Si le projet de parc a pour objectif la reconquête d'une friche industrielle, cette aire intégrée à l'AVAP ne peut se prêter à un tel projet industriel ; il est préjudiciable pour ce site remarquable, particulièrement en terme de co-visibilité. Nous ne verrions que des avantages à ce que cette ancienne décharge d'ordures se revégétalisant soit convertie en espace public en lien avec les activités ludiques proches.

Le projet de parc ne peut être implanté qu'hors périmètre AVAP-SPR sous réserve du dossier qui serait présenté, notamment l'étude environnementale à effectuer par le porteur de projet.

Il appartiendra au PLUi de porter une attention particulière aux possibilités d'implantation de ce type d'installation, en particulier vis-à-vis de la réglementation paysagère et du patrimoine.

+
+ + +

En conclusion, la Sauvegarde de l'Anjou émet un avis très réservé quant au projet présenté en enquête au vu de ses insuffisances et concernant l'inclusion éventuelle d'un projet de centrale photovoltaïque dans le périmètre de l'AVAP de Saumur. Nous demandons une rectification du plan ainsi que la ré-écriture des pièces du dossier avant la fin de la procédure conduisant à l'approbation par le conseil municipal.

Angers, le 15 avril 2019

Le Président Yves Lepage

